



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0177 du 08/07/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0177, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les canaux "Maitre II" et "Pigoudet" sur la commune de Rians (83), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale, reçue le 07/06/2022 et considérée complète le 07/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à couvrir les canaux « Maitre II » et « Pigoudet », intégrés au canal de Provence, par des ombrières photovoltaïques ancrées sur les berges artificialisées du canal, sur une longueur totale de 3750 mètres linéaires :

- pour le canal « Maitre II », installation d'ombrières de type bi-pente sur une longueur de 850 mètres linéaires, sur une largeur de 20 mètres, couvrant une surface de 17 000 m<sup>2</sup>, pour une puissance de 3,36 MWc, permettant d'assurer une production annuelle estimée à 4 000 MWh ;
- pour le canal « Pigoudet », installation d'ombrières de type mono-pente sur une longueur de 2900 mètres linéaires, sur une largeur de 10 mètres, couvrant une surface de 29 000 m<sup>2</sup>, pour une puissance de 7,2 MWc, permettant d'assurer une production annuelle estimée à 10 000 MWh ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre :

- une valorisation du foncier artificialisé de la Société du Canal de Provence, pour la production d'énergie renouvelable, qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- la protection de la ressource en eau ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au-dessus du canal de Provence et de ses berges ;
- aux abords de secteurs d'urbanisation diffuse, de zones agricoles, et d'espaces boisés ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » ;
- au sein des périmètres de protections immédiate et rapprochée des canaux « Maitre II » et « Pigoudet », utilisés pour l'alimentation en eau potable des communes avoisinantes ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012468 « Massif de la Gardiole » ;
- en limite du site classé « Massif du Concors » ;
- à environ 720 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930020286 « Montagne de Vautubière – Massif de Mirabeau – Plaine de la Séouve » ;

Considérant que le projet est soumis au respect des contraintes réglementaires liées à sa localisation à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des canaux « Maitre II » et « Pigoudet », et que dans ce cadre il fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé et de procédures qui permettront :

- d'évaluer les possibles incidences sur l'eau liées aux travaux, ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des installations prévues ;
- de prescrire les mesures de gestion des impacts éventuels du projet sur l'enjeu eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un prédiagnostic écologique hivernal, ayant permis d'évaluer les enjeux écologiques avérés et potentiels dans le secteur du projet ;
- une étude paysagère, afin de préciser les enjeux d'intégration visuelle et paysagère du projet ;
- une note de cadrage réglementaire relative à la qualité de l'eau, ayant permis de :
  - caractériser les incidences potentielles du projet sur la qualité de l'eau ;
  - définir un ensemble de mesures afin de maîtriser ces incidences, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- déploiement de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les nuisances et risques de pollution liés au chantier, notamment les risques de pollution des eaux du canal ;
- mise en place d'une zone de chantier signalisée, balisée et clôturée, et d'un plan de circulation sur les pistes carrossables existantes ;
- limitation de l'emprise du chantier aux berges déjà artificialisées du canal ;
- stockage des matériaux dans des zones de moindre sensibilité écologique et en dehors des emprises des canaux, et absence de stockage de produits liquides susceptibles d'induire des risques de pollution ;
- mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier ;
- évitement du bosquet de peupliers situé à proximité de la zone de travaux et susceptible de présenter des sensibilités écologiques ;
- conservation des haies et des alignements d'arbres présents ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation au-dessus d'un canal existant et de ses berges

artificialisées, le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, de modification dans l'usage des sols ni d'augmentation des surfaces artificialisées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer les opérations de contrôle, d'entretien et de maintenance des installations ;

**Considérant les impacts maîtrisés du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les canaux "Maitre II" et "Pigoudet" situé sur la commune de Rians (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale.

Fait à Marseille, le 08/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**